

11

PREFECTURE DE LA LOIRE

ARRETE N° 528-DDPP-10
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté d'autorisation du 6 mai 2003 réglementant les activités exercées par la S.A.S. SNF dans ses installations sises à ANDREZIEUX-BOUTHEON, ZAC de Milieux,

VU les constatations et témoignages recueillis par l'Inspection des installations classées lors de la visite réalisée à la suite de l'accident survenu sur le site de l'installation le 23 novembre 2009,

VU les documents fournis par l'exploitant,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 juin 2010 constatant, au vu des documents transmis et des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé, que l'exploitant n'a pas mis en oeuvre les mesures suffisantes pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité,

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er – La S.A.S. SNF est mise en demeure de respecter le paragraphe 7.1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, relatif au contrôle du système de gestion de la sécurité.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 3 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – Le Sous-Préfet de Montbrison, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur départemental de la protection des populations, et le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 11 AOUT 2010

Pour le préfet
Le Secrétaire Général
